

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 330-192-1912 annexant pour le dépôt des matières dangereuses au magasin des douanes, créé au plateau du Marabout, l'entrepôt général de pétrole situé au 6<sup>e</sup> kilomètre de la voie ferrée.

n° 330-192-1912

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
17 octobre 1912

Numéro JO  
n° 192 du 01/11/1912

Date du numéro  
1 novembre 1912

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 1906 portant création d'un entrepôt général de pétrole au 6<sup>e</sup> kilomètre de la voie ferrée

**Vu** l'arrêté du 10 octobre 1908 modifiant le précédent

**Vu** l'arrêté n° 193 du 3 juin 1912 ouvrant un bureau auxiliaire de Douane au Plateau de Marabout

**Vu** l'arrêté n° 192 du 3 juin 1912, créant un droit de magasinage sur les marchandises déposées dans le magasin dépendant du bureau auxiliaire dont il s'agit

**Vu** le rapport du chef du service des douanes, en date du 8 octobre courant

Considérant qu'il importe de fixer les conditions dans lesquelles doivent être traitées et emmagasinées les marchandises dangereuses importées dans la colonie

Le Conseil d'Administration entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Toute marchandise dangereuse, et dont la manipulation et le transport exigent des précautions spéciales, doit être, quel que soit l'endroit où elle a été débarquée, dirigée sans retard sur l'entrepôt de pétrole situé au 6<sup>e</sup> kilomètre de la voie ferrée, à moins que la marchandise dont il s'agit ne soit destinée à être expédiée immédiatement en Abyssinie.

#### Art. 2

— A cet effet, est considéré comme une dépendance du magasin annexé au bureau auxiliaire de douane, ouvert au plateau de Marabout, l'entrepôt de pétrole sus-désigné.

#### Art. 3

— Sont, en conséquence, soumises au droit de magasinage fixé par l'arrêté n° 192 précité du 3 juin dernier, les marchandises dangereuses entreposées au 6<sup>me</sup> kilomètre de la voie ferrée et pour lesquelles il n'aura pas été fourni de déclaration en détail dans les dix jours de leur arrivée.

---

**Art 4**

Il n'est rien changé aux dispositions en vigueur touchant le régime auquel sont soumis les pétroles, les essences, les produits chimiques dérivés du goudron de houille, les armes et les munitions.

---

**Art. 5**

le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

---

---

*P.*  
**PASCAL**